

Statuts de l'association « L'Agora Semoy »

Article 1^{er} – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'Agora Semoy.

L'association peut utiliser tout sigle, nom d'usage ou déclinaison de communication validé par le bureau, dès lors qu'il respecte son objet et ses valeurs.

Article 2 – But, objet et valeurs

L'association a pour objet de contribuer à la réflexion, à l'information, au débat public et à l'action citoyenne concernant l'avenir de la commune de Semoy, membre d'Orléans métropole.

Elle agit pour la défense de l'intérêt général local, des intérêts des Semeyennes et Semeyens, de la démocratie locale, de la solidarité, de la justice sociale, de la transition écologique, de la qualité du cadre de vie et de l'éthique publique.

Elle peut notamment organiser des réunions, groupes de travail, actions de formation, publications, événements citoyens, consultations, contributions au débat public, actions de mobilisation, actions de soutien aux élus municipaux partageant ses orientations et tout autre action en lien avec ses objectifs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 3, allée René Pavard, 45400 Semoy.

Il peut être transféré à toute autre adresse située à Semoy par simple décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques et, le cas échéant, de personnes morales adhérant à son objet et à ses valeurs.

Elle comprend :

- a) des membres actifs, à jour de cotisation, disposant du droit de vote ;
- b) des membres bienfaiteurs, apportant un soutien financier, matériel ou logistique ;
- c) des membres d'honneur, désignés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 6 – Adhésion et cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter son objet et ses valeurs, et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le bureau statue sur les demandes d'adhésion. Il peut refuser une adhésion par décision motivée, notamment en cas d'incompatibilité manifeste avec l'objet, les valeurs ou le bon fonctionnement de l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ou, pour une personne morale, la dissolution ;
- c) le non-paiement de la cotisation, après relance restée sans effet ;
- d) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, comportement contraire aux valeurs de l'association, atteinte au bon fonctionnement collectif ou engagement public abusif au nom de l'association.

Avant toute radiation pour motif grave, le membre concerné est invité à présenter ses observations, par écrit ou oralement. La décision lui est notifiée.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations ;
- b) les dons manuels et contributions des membres, sympathisants ou bienfaiteurs ;
- c) les produits des activités, événements ou publications organisés par l'association ;
- d) les subventions publiques légalement attribuées ;
- e) toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le bureau veille à la transparence de la gestion financière. Le trésorier présente chaque année un rapport financier à l'assemblée générale.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs à jour de cotisation. Les autres catégories de membres peuvent y être invitées.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau adressée au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes, fixe le montant des cotisations, élit les membres du bureau et délibère sur les orientations de l'association.

Le quorum est atteint à la moitié des membres présents ou représentés. Seul.es les adhérent.es ayant plus de six mois dans l'association peuvent voter. Chaque membre actif peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés après recherche préalable du consensus.

Cette règle sera rappelée en début d'assemblée générale.

Les décisions adoptées s'imposent à tous les membres.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider d'une fusion, prendre une décision en cas d'événement majeur, prononcer la dissolution de l'association ou statuer sur tout acte engageant substantiellement son patrimoine.

Elle est convoquée par le bureau ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Seul.es les adhérent.es ayant plus de six mois dans l'association peuvent voter. Chaque membre actif peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

À défaut de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés après recherche préalable du consensus.

Article 11 – Bureau, coordination et groupes de travail

L'association est administrée par un Bureau élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le bureau comprend au minimum :

- a) un ou une président.e, ou une coprésidence ;
- b) un ou une secrétaire, et si besoin un ou une secrétaire adjoint.e ;
- c) un ou une trésorier.e, et si besoin un ou une trésorier.e adjoint.e ;
- d) le cas échéant, des membres chargés de missions particulières.

CC 2/3
P.B. 

Le bureau assure la coordination générale, l'administration courante, le suivi financier, la préparation des assemblées générales, la communication et la mise en œuvre des orientations adoptées. Il se réunit autant que de besoin.

Il peut créer des groupes de travail, permanents ou temporaires, placés sous la responsabilité d'un ou plusieurs pilotes. Ces groupes rendent compte régulièrement au bureau.

En cas de démission ou de décès, un président / trésorier / secrétaire provisoire est nommé jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Gratuité des fonctions et remboursements

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles et non rémunérées.

Les frais engagés par les membres pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités fixées par le bureau ou, le cas échéant, le règlement intérieur.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net, s'il existe, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires ou compatibles avec l'objet et les valeurs de l'association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et aux règles applicables.

Article 14 – Relations avec les élus municipaux et métropolitains

L'association est indépendante des groupes municipaux, des partis politiques et des institutions publiques.

Elle peut soutenir, éclairer ou accompagner l'action notamment d'élus municipaux ou métropolitains lorsque celle-ci est conforme à son objet et à ses valeurs.

Elle conserve sa liberté d'analyse, de communication et de décision. Les modalités pratiques de relation avec les élus soutenus par l'association peuvent être précisées par le règlement intérieur ou par une charte de fonctionnement.

Article 15 – Communication, confidentialité et expression publique

La communication externe de l'association est placée sous la responsabilité du bureau. Le bureau peut déléguer cette responsabilité à un groupe communication ou à des membres mandatés.

Aucun membre ne peut engager publiquement l'association sans mandat express.

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des échanges internes, la loyauté entre membres, le respect mutuel et la primauté de l'intérêt général local.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, notamment l'organisation des groupes de travail, les règles de communication, l'utilisation des outils collaboratifs, la préparation des réunions, les relations avec les élus soutenus par l'association, les règles de confidentialité.

Fait à Semoy, le 29/06/2026

La présidente



Patricia BLANC

La secrétaire



Céline GRISON

Le trésorier



Francis BERTRAND